

La commission des Lois du Sénat revient sur la suppression de la Hadopi à compter du 4 février 2022

La commission des lois du Sénat a examiné hier en seconde lecture les propositions de loi, ordinaire et organique, relatives aux autorités administratives indépendantes (AAI) et aux autorités publiques indépendantes (API), qui seront discutées jeudi prochain dans l'hémicycle.

Rappelons que ces deux textes sont co-signés par la sénatrice (LR) de Gironde Marie-Hélène DES ESGAULX, le sénateur (UDI-UC) du Calvados Jean-Léonce DUPONT et le président du groupe RDSE Jacques MEZARD, respectivement présidente, vice-président et rapporteur de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des AAI (cf. BQ du 05/11/2015). Ils ont largement été remaniés à l'Assemblée nationale (cf. CP du 29/04/2016).

Rapporteur du texte, M. MEZARD est à l'origine de la plupart des amendements adoptés sur la proposition de loi ordinaire portant statut général des AAI et API.

Il a ainsi rétabli le non-renouvellement des membres au sein d'une même autorité ; l'interdiction d'être membre de plusieurs autorités (il est toutefois prévu qu'un membre puisse être désigné par l'autorité à laquelle il appartient lorsque cette autorité dispose d'un représentant au sein d'une autre autorité) ; l'incompatibilité empêchant le membre d'une de ces autorités d'exercer des fonctions administratives au sein des services de sa propre autorité ou d'une autre autorité ; la séparation organique ou fonctionnelle des autorités de poursuite et de jugement (décidée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale) ; l'incompatibilité entre le mandat au sein d'une AAI et la détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité a la charge d'assurer "le contrôle, la surveillance ou la régulation" ; l'incompatibilité professionnelle pour les présidents des AAI et API ; l'incompatibilité avec l'exercice des fonctions, en position d'activité, des juridictions administratives de droit commun (Conseil d'Etat, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs) ou des juridictions financières (Cour des comptes et chambres régionales des comptes) ; la consultation de la déclaration d'intérêts des autres membres au sein d'une même autorité ; la nomination du secrétaire général ou du directeur général par le président, sans élection préalable par le collège ; la consécration législative de l'autonomie financière des autorités ; la définition du régime des biens immobiliers des API ; la publicité des avis des AAI et API sur tout projet de loi ; la publicité intégrale des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Le rapporteur a, en outre, refusé d'habiliter le gouvernement à assurer par ordonnance la parité au sein des AAI et API qui ne seraient pas déjà régies par des obligations de composition paritaire, notant que cette habilitation porterait sur la seule Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), au profit de l'instauration de règles dans son statut.

La commission des Lois a ensuite adopté un amendement du sénateur du Loiret Jean-Pierre SUEUR diversifiant la composition actuelle de la commission des sondages ("trois personnalités qualifiées en matière de sondages désignées, respectivement, par le président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale" y siègeront désormais), fixant la durée du mandat à six ans non renouvelables, listant les incompatibilités professionnelles applicables aux membres de la commission et à ses collaborateurs et instituant un délai de carence empêchant que les mêmes personnes puissent être rémunérées durant les trois années qui suivent l'exercice de leurs fonctions au sein de la commission des sondages par des organismes commandant ou réalisant des sondages.

Enfin, au nom de la commission de la Culture, le sénateur (UDI-UC) du Tarn Philippe BONNECARRERE a obtenu de revenir sur la suppression de la Hadopi à compter du 4 février 2022. "Cette disposition, adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale contre l'avis du gouvernement, n'a fait l'objet d'aucun débat d'envergure malgré son caractère hautement symbolique. Surtout, elle ne prévoit nullement les moyens, humains, financiers et institutionnels, dont la lutte contre la contrefaçon des œuvres culturelles sur Internet serait dotée à compter de 2022, alors que les créateurs n'ont jamais tant eu besoin de garde-fous contre les excès du numérique. Certes, il n'est pas interdit de critiquer les méthodes comme les résultats de la Hadopi, ni de s'interroger sur son efficacité au regard des enjeux, mais ce n'est certainement pas au détour d'une proposition de loi traitant du statut des autorités administratives et publiques indépendantes qu'il convient de trancher cette question", a-t-il justifié dans l'exposé des motifs.

La proposition de loi organique relative aux AAI et API a été moins retouchée, avec uniquement deux amendements. Le premier, signé par M. MEZARD rétablit l'incompatibilité entre un mandat de membre d'une AAI ou API et les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire qui n'y siègeraient pas *ès-qualité*. Le second rétablit l'application de la procédure du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution notamment pour les présidents de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi).